

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2018 et de la loi de finances rectificative pour 2017

Fiscalité locale

Taxe d'habitation

Dégrèvement de la résidence principale

Le dégrèvement de la taxe d'habitation concerne uniquement la résidence principale du contribuable.

Il est aussi prévu pour les personnes modestes hébergées dans un établissement de retraite spécialisé ou de soins de longue durée, dès lors qu'elles ont conservé la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale.

Attention, ce logement doit rester libre de toute occupation : il ne doit

donc pas être loué.

Cette mesure est également applicable lorsque ces personnes abandonnent leur résidence principale pour être hébergées de façon durable au domicile de parents ou de tiers.

Les personnes redevables de l'impôt sur la fortune (ISF ou nouvel IFI à compter de 2018) sont exclues de l'exonération de la taxe d'habitation.

Ce dégrèvement est accordé aux

Quotient familial	Montant du RFR	
	Dégrèvement dégressif	Dégrèvement uniforme
1 part	28 000 €	27 000 €
1.5 part	36 500 €	35 000 €
2 parts	45 000 €	43 000 €
2.5 parts	51 000 €	49 000 €
3 parts	57 000 €	55 000 €
3.5 parts	63 000 €	61 000 €
4 parts	69 000 €	67 000 €
4.5 parts	75 000 €	73 000 €
5 parts	81 000 €	79 000 €

contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition à la taxe d'habitation est établie n'excède pas 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour les contribuables dont le RFR est inférieur à 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, le taux du dégrèvement est uniforme à l'ensemble des contribuables (cf. tableau 1). Il est égal à :

Période d'application	Montant du dégrèvement
2018	30 %
2019	65 %
2020 et suivantes	100 %

Exemple : Couple avec deux enfants à charge (3 parts), ayant un RFR 2017 de 53 000 € et une taxe d'habitation en 2018 de 1 000 €. Ils respectent le plafond d'exonération de 55 000 € (cf. tableau 1 - colonne dégrèvement uniforme).

Ils peuvent donc bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation 2018 à hauteur de 30 %, ce qui donne une réduction de 300 € (1 000 x 30 %).

A noter que s'ils continuent à respecter ce plafond pour les années suivantes, ils bénéficieront d'une exonération de 65 % pour 2019, puis ils seront totalement exonérés à compter de 2020.

Lorsque le montant du RFR est supérieur aux limites précitées permettant un dégrèvement uniforme mais qu'il reste inférieur aux limites ouvrant droit à un dégrèvement dégressif (cf. Tableau 1 - colonne dégrèvement dégressif), le taux diminue au fur et à mesure que le niveau des revenus du contribuable augmente.

Le tableau suivant vous donne la formule de calcul du dégrèvement dégressif :

Quotient familial	Formule du dégrèvement dégressif
1 part	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 28 000 € - RFR / 28 000 € x 27 000 €
1.5 part	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 36 500 € - RFR / 36 500 € x 35 000 €
2 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 45 000 € - RFR / 45 000 € x 43 000 €
2.5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 51 000 € - RFR / 51 000 € x 49 000 €
3 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 57 000 € - RFR / 57 000 € x 55 000 €
3.5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 63 000 € - RFR / 63 000 € x 61 000 €
4 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 69 000 € - RFR / 69 000 € x 67 000 €
4.5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 75 000 € - RFR / 75 000 € x 73 000 €
5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 81 000 € - RFR / 81 000 € x 79 000 €

Exemple : Couple avec un enfant à charge (2.5 parts), ayant un RFR 2017 de 50 250 € et une taxe d'habitation en 2018 de 1 000 €.

Ils ne respectent pas le plafond de dégrèvement uniforme (cf. tableau) de 49 000 €. En revanche, ils respectent le plafond de dégrèvement dégressif de 51 000 € ouvrant droit à un dégrèvement partiel (cf. tableau ci-dessus).

Leur taxe d'habitation 2018 sera réduite de 113 € au titre du dégrèvement partiel.

Calcul : (1 000 x 30%) x [(51 000 - 50 250) / (51 000 - 49 000)] = 113 €.

Le dégrèvement est applicable de plein droit aux contribuables qui remplissent les conditions requises. Aucune démarche ne doit être effectuée pour en bénéficier.



Aménagement de la sortie en sifflet des exonérations pour la résidence principale

Pour rappel, sont exonérés, totalement de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (APSA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et, sous condition de revenus, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les personnes âgées de plus de 60 ans, les veufs ou veuves ainsi que les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné à la condition que les intéressés habitent soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations

susvisées et qui occupent leur habitation principale dans les conditions requises relèvent du dispositif de « sortie en sifflet ».

Pour les contribuables sortant progressivement depuis 2015 (dispositif dit de « sortie en sifflet ») d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, un dispositif de maintien de l'exonération jusqu'à l'entrée en vigueur, en 2020, du nouveau dégrèvement de 100 %.